

Déclaration commune sur la déréglementation des nouveaux OGM
Protéger l'activité des petits et moyens sélectionneurs, des agriculteurs
et des secteurs biologiques et non OGM dans l'UE

Traduction française de la [déclaration officielle en anglais](#) publiée le 11 février 2025 : "JOINT STATEMENT ON THE DEREGULATION OF NEW GMOS - Protect the business of small and medium size breeders, farmers, and the organic and non GMO sectors in the EU"

Les pays européens discutent actuellement d'une nouvelle proposition de règlement sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), aux conséquences potentiellement significatives pour l'agriculture et l'alimentation européennes. Elle couvre les cultures génétiquement modifiées (GM) et les plantes sauvages produites à l'aide de nouvelles techniques d'édition génomiques (NTG). Ces plantes génétiquement modifiées sont également appelées "nouveaux OGM" ou "OGM-NTG" et seront pour la plupart couvertes par des brevets, comme le sont les "anciens OGM". La proposition renforcera le contrôle exercé par une poignée d'entreprises sur les agriculteurs et limitera la liberté de circulation du matériel génétique pour les sélectionneurs et les agriculteurs. Elle constitue une **menace sérieuse pour l'activité des petits et moyens sélectionneurs et des agriculteurs européens, ainsi que pour le secteur biologique et sans OGM.**

La proposition de loi exclut les nouveaux OGM de la législation européenne existante sur les OGM. En particulier, [la plupart d'entre eux](#) ne seront pas soumis aux contrôles de sécurité prévus par la directive 2001/18, ce qui permettra leur dissémination délibérée dans l'environnement et leur **présence dans la chaîne alimentaire sans aucune évaluation des risques qu'ils pourraient faire peser sur la nature ou la santé humaine.** La proposition exempte également la plupart des nouveaux OGM d'un dispositif de surveillance après leur dissémination, ce qui est nécessaire au cas où des problèmes surgiraient pour les consommateurs ou la nature et n'auraient pas été détectés au préalable. Or, [des scientifiques indépendants](#) et des agences nationales en [France](#), en [Allemagne](#) et en [Autriche](#) ont averti à plusieurs reprises que les nouveaux OGM pouvaient présenter des risques pour la nature (interactions modifiées avec les pollinisateurs, contamination, effets cumulés sur l'environnement à long terme) et la santé humaine (allergéniques ou toxicité). **La proposition privera également les producteurs et les citoyens de leur liberté de choix, car la plupart des nouveaux OGM ne seront plus traçables ni étiquetés sur les produits alimentaires.**

Cette déréglementation des nouveaux OGM aura des répercussions socio-économiques importantes sur les agriculteurs, les sélectionneurs et les autres acteurs de la chaîne alimentaire. Or, ces répercussions ne sont pas prises en compte dans l'évaluation des risques comme elles devraient l'être.

La déréglementation des nouveaux OGM posera des problèmes aux agriculteurs et aux sélectionneurs, comme l'explique l'annexe ci-dessous. Ces problèmes comprennent la biopiraterie due à la privatisation des semences (appropriation du vivant), le risque accru de poursuites judiciaires contre les agriculteurs et les sélectionneurs par l'industrie des brevets en raison de plaintes pour violation de brevets, la charge administrative due à l'incertitude juridique ([vigilance juridique constante](#)), l'augmentation des coûts de production, le risque de perdre leur activité, la réduction de la variété des semences (agrobiodiversité) - dont les agriculteurs ont besoin pour s'adapter aux effets du changement climatique - et la vulnérabilité accrue aux ravageurs et aux maladies. La proposition constitue également une menace pour les droits existants des agriculteurs de conserver, d'utiliser, de réutiliser et d'échanger leurs semences ([droits des agriculteurs sur les semences](#)) et ceux [des petits et moyens sélectionneurs](#), et pourrait également [violer les droits des agriculteurs biologiques et des agriculteurs sans OGM](#).

Les promesses de durabilité des nouvelles plantes génétiquement modifiées sont hypothétiques étant donné que [très peu de nouveaux OGM ont été mis sur le marché](#) au cours de la dernière décennie. Parmi les nouveaux OGM qui ont été commercialisés, certains sont déjà des [échecs commerciaux](#). En ce qui concerne les avantages pour la société, tels que l'adaptation au changement climatique avec une résistance accrue à la sécheresse, c'est-à-dire à la pénurie d'eau, des recherches sont en cours depuis longtemps avec d'anciens et de nouveaux OGM, [sans aucun succès jusqu'à présent](#). En revanche, la sélection effectuée par les agriculteurs dans leurs champs et par les petits et moyens sélectionneurs [permet déjà de s'adapter à des stress tels que la sécheresse](#) (qui devrait augmenter à mesure que le climat se réchauffe) et de trouver des solutions adaptées aux conditions et aux systèmes agricoles locaux spécifiques. Par exemple, certains programmes de sélection biologique [offrent des variétés innovantes et performantes](#), avec des cultures plus résistantes, adaptées aux [principes](#) et aux conditions spécifiques de l'agriculture biologique.

En outre, une grande partie de la recherche en cours sur les OGM-NTG n'a pas pour objectif de parvenir à la durabilité ou d'apporter des avantages à la société, mais plutôt de [répondre à des besoins commerciaux ou industriels](#) (p.3), comme les [ananas roses](#) par exemple.

Les organisations signataires de ce courrier, dont l'original a été rédigé en anglais, représentant les agriculteurs européens, les sélectionneurs de taille petite et moyenne, des acteurs de l'industrie alimentaire et la société civile sont profondément préoccupées par les tentatives de précipiter un accord au Conseil et les négociations entre le Conseil et le Parlement, étant donné les risques potentiels des nouveaux OGM pour l'environnement et pour la santé humaine, ainsi que des nombreuses questions qui n'ont obtenu aucune réponse satisfaisante à ce stade, à savoir les brevets, les méthodes d'identification et de détection, le prix des semences, la diversité des semences, la coexistence, les impacts socio-économiques négatifs et le risque d'un plus grand contrôle de la chaîne alimentaire par les grandes entreprises. Nous sommes très inquiets, d'autant plus que les solutions proposées par le Parlement européen et les présidences belge et polonaise du Conseil sur les brevets ne résolvent pas le problème des brevets (voir point 1.1 en annexe).

Nous appelons les pays européens à protéger leurs agriculteurs et sélectionneurs, ainsi que les citoyens et l'environnement. Tout nouvel OGM doit rester couvert par une évaluation des risques et des méthodes de surveillance, d'identification et de détection, de traçabilité et d'étiquetage tout au long de la chaîne alimentaire. Les États membres doivent pouvoir interdire ou restreindre leur culture sur leur territoire. Nous demandons aux pays européens d'arrêter la déréglementation des nouvelles plantes génétiquement modifiées.

ANNEXE

Effets dangereux de la déréglementation des nouveaux ogm pour les agriculteurs et les petits et moyens sélectionneurs de l'Union européenne, les secteurs bio et sans OGM, et la chaîne alimentaire de l'Union européenne

1. Les brevets sur le vivant conduisent à la biopiraterie.
2. Incertitude juridique accrue pour les sélectionneurs et les agriculteurs et risque accru de poursuites judiciaires à leur encontre, mettant leur activité en péril.
3. Menace sur la viabilité et l'existence des secteurs économiques biologiques et sans OGM.
4. Accroissement irréversible de la dépendance des agriculteurs à l'égard d'un petit nombre de semenciers et augmentation attendue de leurs coûts de production.
5. Réduction de la diversité des semences adaptées aux conditions locales et au changement climatique et risques pour la sécurité alimentaire.
6. Augmentation probable de la vulnérabilité de la chaîne alimentaire de l'UE.

1. Les brevets sur le vivant conduisent à la biopiraterie

Le dépôt de brevets sur des organismes vivants pose de sérieuses questions éthiques, car la vie n'est pas une invention humaine. De plus, ces soi-disant "inventions" pour lesquelles des brevets sont revendiqués sont souvent basées sur du matériel génétique déjà existant qui est prélevé dans la nature ou dans les champs des agriculteurs, sans leur consentement libre et éclairé, ni compensation ou partage des bénéfices obtenus grâce au brevet.

Le droit européen des brevets permet aux entreprises privées de revendiquer un brevet à la fois sur les techniques utilisées pour obtenir une plante (c'est-à-dire les nouvelles techniques d'édition génomiques ou NTG) et sur les produits végétaux et l'information génétique obtenus par ces techniques. Cela signifie que les brevets peuvent s'étendre aux caractéristiques et au matériel génétique présents dans les plantes obtenues par sélection conventionnelle (non génétiquement modifiées) ou qui existent dans la nature.

De cette manière, les entreprises privées privatisent des ressources génétiques qui ne leur appartiennent pas (biopiraterie) et que les sélectionneurs et les agriculteurs peuvent aujourd'hui encore utiliser et réutiliser sous certaines conditions. Les méthodes de détection et d'identification des nouveaux OGM sont un moyen essentiel de protéger les agriculteurs contre cette extension abusive du champ d'application des brevets qui pourrait sinon se généraliser en raison du manque de transparence (voir point 2.3).

[Les traités internationaux](#) reconnaissent aux agriculteurs le droit aux semences, c'est-à-dire le droit de conserver, d'utiliser, de réutiliser, d'échanger et de vendre leurs semences (art. 19 et art. 21).

Attention aux fausses « bonnes solutions »

[Le Parlement européen](#) et [le Conseil](#) reconnaissent l'importance du problème des brevets, mais les solutions qu'ils proposent ne résoudre pas le problème. Selon une [étude juridique de décembre 2024](#), la demande du Parlement européen d'exclure les plantes modifiées par les nouvelles technologies génétiques (NTG) de la brevetabilité (p. 10) viole les dispositions de la Convention sur le Brevet Européen (CBE). L'interdiction de la brevetabilité pour les nouveaux OGM doit se faire par le biais de la CBE (p. 34), qui implique également des pays non-membres de l'UE.

En 2024, la présidence belge du Conseil a présenté une proposition de compromis, selon laquelle les nouveaux OGM ne pourraient bénéficier de la déréglementation totale prévue par la proposition de la Commission (pas d'évaluation des risques, de surveillance, d'obligation de publier les méthodes d'identification et de détection, de traçabilité ou d'étiquetage) à la condition qu'ils [ne soient pas brevetés](#) (p.11). Cela pourrait toutefois constituer une violation du [principe de proportionnalité](#) du droit communautaire (p.41).

En janvier 2025, [la présidence polonaise a présenté une nouvelle proposition de compromis](#) basée sur le texte belge, mais celle-ci n'apporte [pas non plus de solution satisfaisante](#). Il y aurait toujours une [concentration accrue du secteur des semences](#) entre les mains de quelques grandes entreprises. Cette concentration serait préjudiciable pour les sélectionneurs européens de taille petite et moyenne, accroîtrait la dépendance des agriculteurs à l'égard de ces quelques entreprises, augmenterait la vulnérabilité de notre chaîne alimentaire et conduirait probablement à une moindre diversité des semences adaptées aux conditions agricoles locales et au dérèglement climatique (voir les points 4, 5 et 6).

En outre, en ce qui concerne les propositions des présidences belge et polonaise, sans les méthodes d'identification et de détection indispensables pour tous les nouveaux OGM, il ne sera pas possible de faire respecter la loi et d'empêcher les fraudes. Or, les méthodes de détection et d'identification sont réalisables [selon les experts](#) (voir points 2.3 et 2.4).

2. Une incertitude juridique accrue et un risque plus important de poursuites judiciaires pour sélectionneurs et agriculteurs

2.1. Sélectionneurs et producteurs de semences

L'UE abrite un secteur très riche et dynamique d'environ [7 000 entreprises de sélection](#), qui emploient environ 52 000 personnes. Les sélectionneurs européens peuvent désormais utiliser des semences et du matériel de reproduction issus de la sélection conventionnelle (tubercules, boutures, jeunes plantes), ce que l'on appelle [le privilège des sélectionneurs](#).

Or, le semencier qui détient le brevet peut poursuivre les sélectionneurs en justice en prétendant qu'ils (les petits et moyens sélectionneurs) utilisent des semences et du matériel qui lui appartiennent (le semencier) : c'est le phénomène de biopiraterie. Les sélectionneurs qui ont investi du temps et de l'argent dans le développement d'une nouvelle semence ou

d'un nouveau matériel de reproduction peuvent [perdre tout leur travail durement acquis](#). Les sélectionneurs peuvent également perdre l'accès aux ressources génétiques dont ils ont besoin pour faire leur travail (privilège des sélectionneurs). Avec un accès réduit à la diversité biologique, il leur sera plus difficile de développer des cultures résistantes au climat et adaptées aux conditions locales, et l'innovation en sera affaiblie dans l'UE. Les sélectionneurs verront [probablement leurs coûts et leur charge de travail augmenter](#), car ils devront vérifier minutieusement quel matériel génétique dépend d'un brevet de l'industrie pour éviter, tant que possible, les poursuites juridiques.

Il est d'ailleurs probable qu'ils n'aient pas les moyens d'engager un avocat en cas de procès. C'est déjà un problème pour de nombreux sélectionneurs qui doivent demander à un laboratoire [de séquencer le matériel génétique](#) (ADN) de toutes leurs plantes pour s'assurer qu'un caractère breveté n'est pas inclus dans leurs variétés, des procédures longues et coûteuses.

2.2 Agriculteurs

La biopiraterie et les poursuites judiciaires constituent également une menace pour les petits et moyens agriculteurs, car nombre d'entre eux pratiquent la sélection végétale à la ferme - une sélection traditionnelle de nouvelles variétés de plantes - et utilisent leurs propres semences paysannes, qui sont bien adaptées à leurs besoins (conditions de culture dans leurs exploitations). En cas de procès, les agriculteurs pourraient perdre le droit d'utiliser et de réutiliser leurs propres semences. Cela augmenterait leurs coûts de production puisqu'ils n'auraient pas d'autre choix que d'acheter des semences OGM, et ils perdraient l'accès à des semences adaptées à leurs conditions de culture. L'agriculture biologique et les agriculteurs ne cultivant pas d'OGM peuvent également être poursuivis en justice si leurs cultures sont accidentellement contaminées par du matériel génétiquement modifié (voir point 3).

2.3. Absence de détection et de traçabilité

Avec la proposition, il n'y aura plus d'obligation de publier des méthodes d'identification et de détection des nouvelles plantes OGM et la plupart d'entre elles n'auront aucune traçabilité, c'est-à-dire qu'elles ne pourront pas être suivies après avoir été disséminées dans les exploitations agricoles ou dans la nature.

L'absence de traçabilité signifie qu'il sera plus difficile, voire impossible, pour les sélectionneurs et les agriculteurs de savoir d'où provient le matériel qu'ils utilisent et de s'assurer ainsi qu'il n'est pas breveté.

En l'absence de traçabilité et de méthodes de détection et d'identification, il sera [impossible pour les agriculteurs et les sélectionneurs de prouver](#), s'ils sont poursuivis en justice, [que le matériel qu'ils utilisent n'est pas breveté](#). Les agriculteurs n'ont pas les moyens techniques de procéder au séquençage du matériel génétique (ADN) de leurs semences, nécessaire pour prouver que celles-ci sont obtenues par sélection conventionnelle et non par édition génomique, d'où la nécessité de méthodes d'identification et de détection. En cas de poursuite judiciaire, il sera donc impossible pour les agriculteurs de prouver qu'ils n'ont pas utilisé de matériel breveté en cas de contamination ou au cas où les semences utilisées présentent un caractère présent "naturellement" qui serait similaire à un caractère par

ailleurs dépendant d'un brevet (brevet sur une plante contenant le caractère ou sur une technique permettant l'obtention de ce caractère). Il y a donc ici un renversement de la charge de la preuve, qui devrait normalement incomber au propriétaire du produit breveté à l'origine du dommage. En outre, [leurs semences et leurs récoltes peuvent être saisies \(p. 15\) pendant la durée du procès, et peuvent être détruites en cas de condamnation](#) (p. 21). Pour de nombreux agriculteurs et petits sélectionneurs, il s'agirait d'un fardeau économique dont ils ne pourraient peut-être pas se remettre financièrement. A plus long terme, les agriculteurs pourraient n'avoir d'autre choix que d'acheter chaque année des semences génétiquement modifiées brevetées, afin d'éviter d'éventuelles poursuites en contrefaçon.

La nouvelle proposition de déréglementation des OGM permet aux entreprises privées disposant de ressources économiques importantes d'être exonérées de la responsabilité des dommages que leurs produits pourraient causer à l'environnement ou à la santé humaine. Au lieu de cela, cette responsabilité reposera sur les agriculteurs et sélectionneurs européens, qui ne pourront pas prouver qu'ils ne sont pas à l'origine de ces dommages, tandis que leurs cultures et les produits dérivés pourront être détruits, et qu'ils pourront être condamnés à de lourdes amendes pour la réparation des dommages.

2.4 Fausses solutions

Dans la législation actuelle sur les OGM, le propriétaire de la plante génétiquement modifiée est tenu de publier la méthode de détection et tous les OGM sont soumis à une obligation de traçabilité.

La nouvelle proposition législative sur les OGM et la proposition de compromis de la présidence polonaise, qui sont actuellement examinées par les États membres en vue de parvenir à un accord politique sur le texte, reposent sur l'idée contestée que les nouveaux OGM ne peuvent pas être détectés et identifiés parce qu'il n'existe pas de méthodes techniques pour le faire. Or, deux programmes de recherche financés par l'UE, Darwin et Detective, travaillent actuellement à la mise au point de méthodes d'identification et de détection des nouveaux OGM. Il serait donc logique et prudent d'attendre les résultats de ces projets de recherche, principes que n'a pas respecté la Commission européenne en ayant publié ce projet de règlement dès juillet 2023.

3. Menace pour la viabilité et l'existence des secteurs économiques de l'agriculture biologique et de l'agriculture sans ogm

La proposition de loi ne fournit [pas de base juridique claire ni d'outils pratiques pour la protection des agriculteurs et des sélectionneurs biologiques et non OGM contre la contamination](#) des cultures par de nouveaux OGM. En effet, il n'existe pas de traçabilité ni de base juridique permettant aux États membres de mettre en place des mesures de coexistence pour permettre aux agriculteurs biologiques et sans OGM de poursuivre leurs activités, et les États membres ne peuvent pas interdire ou restreindre la culture de la plupart des nouveaux OGM sur leur territoire.

La proposition pourrait violer [les droits fondamentaux des agriculteurs biologiques à la propriété et à la liberté d'entreprise](#) (p. 14). En menaçant la viabilité du secteur européen de

l'agriculture biologique, la proposition est en contradiction avec [l'objectif de la Commission européenne](#) de consacrer 25 % des terres agricoles à l'agriculture biologique d'ici 2030 afin de faciliter la transformation vers un système alimentaire durable dans l'UE. La législation existante sur les OGM permet aux pays de définir des mesures de coexistence au niveau national. Ces mesures confèrent aux États membres le droit d'élaborer certaines mesures pratiques de prévention contre la contamination par les OGM. Ces mesures, qui peuvent également être spécifiques à une culture ou à une zone géographique (comme les distances de séparation), sont importantes pour les agriculteurs qui cultivent des OGM et pour ceux qui n'en cultivent pas, car elles réduisent le risque de contamination et les coûts économiques qui y sont associés, ainsi que les risques de litiges entre les agriculteurs. La législation existante sur les OGM prévoit également la possibilité d'interdire et de restreindre la culture d'OGM sur leur territoire, [ce que font déjà 18 pays et régions d'Europe](#), dont la France. Cette mesure permet aux pays d'assurer une protection contre la contamination et de décider de l'utilisation de leurs terres et de l'élaboration de leurs politiques agricoles.

En outre, en l'absence de mesures nationales de coexistence, les agriculteurs, les éleveurs et les opérateurs de la chaîne alimentaire biologique et sans OGM risquent d'être davantage contaminés et de devoir supporter les coûts de protection de leurs cultures et de leurs produits, bien qu'ils n'en soient pas responsables. En 2014, [les pertes économiques estimées directement attribuées aux problèmes causés par la culture d'OGM se sont élevées à 14 756 euros par agriculteur biologique](#).

En l'absence de traçabilité, il est également difficile pour les agriculteurs, les transformateurs et les détaillants biologiques et sans OGM de garantir que leurs produits sont exempts d'OGM et d'[assurer la coexistence tout au long de la chaîne alimentaire](#), d'un opérateur à l'autre. L'absence d'OGM est une pierre angulaire essentielle de leur modèle qui sera gravement compromise s'il n'est plus possible de garantir qu'il est exempt d'OGM.

4. Augmentation irréversible de la dépendance des agriculteurs vis-à-vis de quelques semenciers & augmentation attendue des coûts de production

Les petites et moyennes exploitations commerciales luttent contre la faiblesse des prix payés pour leurs produits et [mettent déjà la clé sous la porte](#). La nouvelle proposition sur les OGM risque de rendre leur position dans la chaîne alimentaire encore plus difficile, car elle entraînera [probablement une augmentation significative du prix des semences](#) (p. 23). Entre 1990 et 2020, selon le [ministère américain de l'agriculture](#) (USDA), les prix des semences génétiquement modifiées ont augmenté de 463 %, alors que les prix des semences non génétiquement modifiées ont augmenté d'environ 120 %.

La nouvelle déréglementation des OGM risque [d'intensifier la concentration du secteur des semences dans l'UE](#) (p. 31). Aujourd'hui, [quatre entreprises seulement contrôlent plus de 60 % du marché mondial des semences](#) : Bayer, DowDupont/Corteva, ChemChina-Syngenta et BASF. Ces quelques entreprises dominantes seront alors en mesure d'exercer un pouvoir accru sur les choix de production des agriculteurs (p. 20). En raison de la biopiraterie et des procès, [ces entreprises renforceront également leur pouvoir sur les agriculteurs](#) qui peuvent aujourd'hui encore utiliser et réutiliser leurs semences. Moins autonomes, les agriculteurs européens deviendront plus vulnérables aux fluctuations mondiales des prix des semences.

5. Moins de diversité de semences adaptées aux conditions locales et au changement climatique & risques pour la sécurité alimentaire

La nouvelle proposition sur les OGM risque de réduire la diversité des semences (p. 23). Les grandes entreprises semencières se concentreront sur la commercialisation de quelques variétés industrielles, tandis que la biopiraterie et les poursuites judiciaires rendront plus difficile la tâche des nombreux agriculteurs qui renouvellent constamment l'agrobiodiversité en sélectionnant, réutilisant et échangeant leurs propres semences, ainsi que celle des nombreux petits et moyens sélectionneurs européens qui continuent à développer un grand nombre de variétés de semences adaptées aux conditions agricoles très différentes à travers l'Europe et au dérèglement climatique.

La diversité des semences en Europe est nécessaire pour s'adapter à la richesse et à la diversité des paysages ruraux et des conditions climatiques. Une diversité moindre en raison d'une uniformité génétique accrue rendrait également l'agriculture européenne plus vulnérable aux ravageurs et aux maladies (p.58) ainsi qu'aux événements climatiques extrêmes.

À long terme, la concentration des ressources génétiques entre les mains de quelques grandes entreprises semencières et la réduction de l'agrobiodiversité qui en résulte sont incompatibles avec la souveraineté alimentaire (qui comprend le droit des peuples à définir leurs propres systèmes alimentaires) et risquent de constituer une menace pour la sécurité alimentaire mondiale. Les variétés traditionnelles des agriculteurs et les variétés dites locales (espèces adaptées localement à leur environnement), ainsi que la diversité des semences actuellement développées par les petits et moyens sélectionneurs européens, sont plus résistantes que celles qui présentent une faible diversité génétique.

6. Augmentation probable de la vulnérabilité de la chaîne alimentaire de l'UE

Les marchés mondiaux des matières premières et les chaînes d'approvisionnement contrôlées par les entreprises ont été ébranlés au cours des trois dernières années (pandémie de Covid, guerre en Ukraine). Les pénuries d'engrais, la volatilité et la flambée des prix des denrées alimentaires, les récoltes perdues et les rayons vides sont devenus la nouvelle normalité (p. 12). Nous pouvons nous attendre à d'autres chocs à l'avenir, c'est pourquoi il est essentiel de rendre notre chaîne alimentaire plus résistante. La nouvelle proposition sur les OGM augmentera encore la mainmise des entreprises sur notre chaîne alimentaire, et les chaînes d'approvisionnement contrôlées par les entreprises sont de plus en plus concentrées et peuvent donc être très vulnérables aux chocs (p. 13). La nouvelle déréglementation des OGM risque donc d'accroître la vulnérabilité de notre chaîne alimentaire, avec des conséquences négatives tant pour les agriculteurs que pour les consommateurs.

[Liste des signataires sur le document original](#)